

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
21ème Chambre A

ARRET DU 25 Avril 2007
(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 05/07244**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 04 Mars 2005 par le conseil de prud'hommes de PARIS section Encadrement RG n' 03/06491

APPELANTE

Société RED ON LINE SAS

75 rue de Lourmel
75015 PARIS

représentée par Me Véronique LEMERCIER HENNON, avocat au barreau de PARIS,
toque : K 97

INTIMEE

Madame Anne HANQUIEZ

42 rue Jouffroy D' Abbans
75017 PARIS

représentée par Me Sabine ROIG, avocat au barreau de PARIS, toque : B84

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 Janvier 2007, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Elisabeth VIEUX, Présidente
Monsieur Jean Pierre MAUBREY, Conseiller
Monsieur Bernard SCHNEIDER, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Nadine LAVILLE, lors des débats

ARRET:

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Elisabeth VIEUX, Présidente
- signé par Madame Elisabeth VIEUX, Présidente et par Evelyne MUDRY,
greffier présent lors du prononcé.

Par contrat à durée indéterminée en date du 1^{er} mars 2001, Mme HANQUIEZ a été embauchée par la SAS RED ON LINE en qualité de responsable de la veille juridique et de la documentation sur le site "ENVIRODROIT.NET". Fin décembre 2001 elle a été spécialement chargée de la mise en place d'une prestation de veille juridique pour l'entreprise CGEA-ONYX, couvrant la thématique « déchets » à l'attention de sa filiale "ATOODECHETS", assurant les fonctions de chef de projet et de responsable d'une équipe de quatre juristes ainsi que de vérificatrice et d'interface du client (rémunération brute moyenne sur les trois derniers mois : 2429,95 €).

Elle a été licenciée pour faute grave le 12 mars 2003 pour avoir plagié les termes d'un article du dictionnaire permanent Environnement et nuisances dans la rédaction d'un bulletin de veille juridique destiné à ATOODECHETS, au mépris, selon son employeur, des dispositions du code de la propriété littéraire et artistique et des obligations contractuelles liant la SAS RED ON LINE à ce client.

Par jugement du 4 mars 2005 le Conseil de Prud'hommes de Paris a estimé que le fait pour Mme HANQUIEZ de s'être un peu trop inspirée, dans le cadre du commentaire d'une décision de justice, du code permanent Environnement et nuisances ne pouvait être considéré ni comme une faute grave ni comme une cause réelle et sérieuse de licenciement, a condamné la SAS RED ON LINE à payer à Mme HANQUIEZ les sommes de :

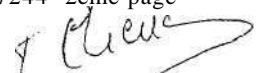
- 608 € à titre de rappel de commissions
 - 7 214,28 € à titre d'indemnité de préavis
 - 721,42 € au titre des congés payés y afférents
 - 480,95 € à titre d'indemnité de licenciement
 - 15 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
 - 400 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC
- et a débouté Mme HANQUIEZ du surplus de sa demande, notamment relative à des indemnités de repas, et débouté la SAS RED ON LINE de sa demande reconventionnelle.

Vu les conclusions régulièrement visées par le greffier à l'audience du 30 janvier 2007 reprises et soutenues oralement par l'avocat représentant la SAS RED ON LINE qui demande :

- la confirmation de la décision en ce qu'elle a accordé 608 € au titre de rappel de commissions
- l'infirmer pour le surplus
- de dire que le licenciement repose sur une faute grave et en conséquence débouter Mme HANQUIEZ de l'ensemble de ses demandes
- d'ordonner la restitution des sommes allouées au titre de l'exécution provisoire du jugement
- de condamner Mme HANQUIEZ à lui payer la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Vu les conclusions régulièrement visées par le greffier à l'audience précitée, reprises et soutenues oralement par l'avocat représentant Mme HANQUIEZ, appel ante incidente, qui demande :

- l'infirmer de la décision en ce qui concerne le rejet de sa demande relative à l'indemnité de repas et sur le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- la condamnation de la SAS RED ON LINE à lui payer les sommes de
 - 21 642,84 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
 - 60,80 € au titre des congés payés sur rappel de commissions
 - 750 € à titre d'indemnités de repas
 - 1500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC
- la confirmation du jugement pour le surplus.



MOTIFS de la DECISION

Mme HANQUIEZ a rédigé et envoyé le 21 décembre 2002 un bulletin de veille juridique à ATOODECHETS faisant la synthèse d'un arrêt prononcé le 28 mai 2002 par la Cour Administrative d'Appel de Nantes . Le code permanent Environnement et nuisances en avait fait le commentaire dans son bulletin numéro 303 en date du 15 novembre 2002 à la page 4685 . Ce bulletin reprend très exactement le même titre « application concrète du principe de proximité » que celui utilisé par le code permanent. Sur les 20 lignes du bulletin, 6 sont la reprise intégrale et mot pour mot de 10 des 15 lignes du commentaire du code permanent. Les 14 lignes plus personnelles concernent un développement plus étoffé des faits à l'origine de la saisine de la CAA mais le coeur du commentaire, c'est-à-dire la partie la plus importante de la veille juridique, est exclusivement constitué par la copie servile des deux tiers de l'article du code permanent.

Contrairement à ce qu'ont jugé les premiers juges, il apparaît à la Cour que Mme HANQUIEZ ne s'est pas seulement « trop inspirée du commentaire du code permanent » mais s'est laissée aller à cette copie servile sur la synthèse même du contenu de l'arrêt. C'est donc à bon droit que la SAS RED ON LINE retient que Mme HANQUIEZ a commis ainsi deux fautes à savoir d'une part une violation des dispositions protectrices de la propriété intellectuelle et d'autre part une violation des obligations contractuelles liant la SAS RED ON LINE à ATOODECHETS : en effet pour des prestations facturées de 9 856 € par mois, soit un coût nettement supérieur à celui d'un abonnement à un éditeur juridique classique, la SAS RED ON LINE s'engageait à fournir une prestation originale et de qualité, répondant à des préconisations spécifiques, les bulletins de veille devant être des synthèses de la documentation juridique et apporter un éclairage et des éléments non contenus dans les éditions juridiques classiques. Mme HANQUIEZ reconnaît être la rédactrice du bulletin et ne conteste pas avoir commis une erreur dans la rédaction de celui-ci (pages six et sept de ses conclusions) tout en minimisant la portée de l'erreur pour indiquer qu'elle n'a repris qu'une phrase du dictionnaire permanent, ce qui est tout à fait inexact par rapport à ce qui a été cité plus haut.

Cependant elle n'entend pas assumer la responsabilité de cette rédaction et de cet envoi pour affirmer qu'en sa qualité de responsable de la veille juridique et de la documentation du site Internet de son employeur elle n'était nullement chargée de réaliser la veille juridique ATOODECHETS . La SAS RED ON LINE démontre par les pièces produites au débat (bilan annuel effectué par la salariée le 21 décembre 2001 , cahier des charges entre les deux entreprises nommant expressément Mme HANQUIEZ chef de projet et définissant ses prérogatives , propositions de fourniture d'informations juridiques du 19 février 2002 , note d'organisation interne présentant les rôles et les responsabilités de chaque collaborateur sur ce projet) la vacuité de cet argument et le rôle central de Mme HANQUIEZ dans ce projet dont elle était le chef et pour lequel elle disposait des plus larges prérogatives . Elle était donc bien chargée de réaliser la veille juridique ATOODECHETS et ne peut dénier sa responsabilité.

Si elle n'était pas elle-même chargée de rédiger les bulletins, il apparaît qu'elle en a rédigé à plusieurs reprises et ne saurait se réfugier sur la période des fêtes de fin d'année et sur une prétendue insuffisance de personnel pour expliquer ce plagiat. Il convient de relever, à cet égard, l'absence d'urgence dans la rédaction de ce bulletin alors que l'arrêt de la CAA était déjà prononcé depuis plus de sept mois .

Ces faits constituent donc bien une faute de laquelle Mme HANQUIEZ ne peut dégager sa responsabilité.

Cette faute a été portée à la connaissance de l'employeur par un courriel de ATOODECHETS en date du 17 janvier 2003: la convocation par lettre recommandée du 24 février 2003 avec mise à pied conservatoire durant la procédure permet de constater que les faits ne sont pas prescrits. Cependant un délai de plus de cinq semaines, pendant

lesquelles Mme HANQUIEZ a continué à être chargée de cette veille juridique et de la rédaction d'autres éléments importants, séparant la connaissance par l'employeur des faits fautifs de la convocation à l'entretien préalable est totalement exclusif de la notion de faute grave au sens du droit du travail impliquant une faute d'une exceptionnelle gravité, rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise y compris pendant la procédure de licenciement. Toutes les explications de l'appelante pour justifier ce délai ne sauraient contrevenir à une jurisprudence constante sur ce point.

Il convient enfin de constater que, contrairement à ce que soutient Mme HANQUIEZ, la SAS RED ON LINE n'a nullement divulgué son intention de licencier sa salariée : par courriel du mardi 25 février 2003, le responsable de la SAS RED ON LINE avisait la correspondante habituelle de Mme HANQUIEZ en ces termes : « par ailleurs, je suis au regret de t'informer qu'Anne (= Mme HANQUIEZ) a quitté ROL (= la SAS RED ON LINE) depuis lundi dernier. Notre décision a été essentiellement motivée par l'erreur qui a été commise par elle dans le cadre de la prestation que nous vous offrons ». Comme le soutient justement l'appelante, Mme HANQUIEZ avait effectivement quitté l'entreprise et n'était plus l'interlocutrice de ATOODECHETS pour avoir fait l'objet d'une mise à pied le 24 février 2003. Aucun autre élément n'est versé au débat par l'intimée lui permettant d'affirmer que son licenciement était arrêté bien avant le déroulement de la procédure

Il convient donc de réformer la décision en ce qu'elle a dit que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse et de la confirmer en ce qu'elle a dit qu'il n'y avait pas de faute grave. Il en résulte que seule la condamnation de la SAS RED ON LINE à payer à Mme HANQUIEZ la somme de 15 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse doit être réformée .

Le présent arrêt infirmatif constituant le titre ouvrant droit à la restitution des sommes versées en exécution du jugement et les sommes devant être restituées portant intérêts au taux légal à compter de la notification, valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution, il s'ensuit qu'il n'y a lieu de statuer sur ce chef de demande.

Les parties s'accordent sur le montant des commissions restant dues, soit la somme de 608 € La demande au titre des congés payés sur appel de commissions doit d'être admise, soit la somme de 60,80 €.

Mme HANQUIEZ demande une somme de 750 € qui représenterait le montant de l'indemnité de repas de 30 F par jour qu'elle n'aurait plus reçue depuis le mois d'août 2002 , alors qu'elle aurait fait le choix de déjeuner à l'extérieur et de ne pas participer au déjeuner sur place organisé par son employeur . Sa demande est fondée sur l'article 7 de son contrat de travail ainsi rédigé : « *Madame HANQUIEZ a droit au remboursement des frais de déplacements effectués au service de l'entreprise sur la base des dépenses effectivement exposées au vu des factures ou autres pièces justificatives. Le remboursement des frais de carburant se fait sur la base forfaitaire de 130 F par mois. Le remboursement des frais de repas se fait sur la base forfaitaire de 30 F par repas* ». Cet article ne prévoit nullement une prime de repas , comme le soutient Mme HANQUIEZ mais uniquement le remboursement des frais de repas lorsqu'ils sont pris à l'extérieur au cours de déplacements effectués au service de l'entreprise . À cet égard, il convient de constater que Mme HANQUIEZ ne fournit aucun justificatif de frais qu'elle aurait avancés à l'occasion des déplacements. Les parties s'accordent pour admettre qu'à compter de septembre 2001, l'employeur a donné à ses salariés les moyens de déjeuner sur place en faisant livrer de la nourriture et en équipant les locaux de moyens de cuisson : dès lors c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que le choix personnel revendiqué par Mme HANQUIEZ de déjeuner à l'extérieur ne l'autorisait pas à réclamer un quelconque remboursement. Il convient d'y ajouter que Mme HANQUIEZ ne justifie nullement, comme elle le prétend dans ses conclusions, que son employeur lui aurait régulièrement versé cette prime de repas jusqu'en août 2002 : elle ne fournit aux débats qu'un récapitulatif dactylographié censé établir à partir d'un comparatif entre les sommes dues et les sommes versées , la réalité du paiement de cette prime. Si tel avait été le cas, ces primes auraient manifestement et

nécessairement figuré sur les bulletins de salaire qu'elle se garde de produire. Il convient donc de confirmer la décision déferée sur ce point.

Compte tenu du résultat de l'appel, l'équité commande que chacune des parties conserve ses frais irrépétibles engagés pour ce recours et les dépens doivent suivre le sort du principal c'est-à-dire être mis à charge de Mme HANQUIEZ qui perd très largement son appel incident alors que la SAS RED ON LINE a obtenu satisfaction partielle .

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Déclare recevable et partiellement fondé l'appel interjeté à titre principal par la SAS RED ONLINE

et recevable mais mal fondé l'appel interjeté à titre incident par Mme HANQUIEZ à rencontre du jugement prononcé le 4 mars 2005 par le Conseil de Prud'hommes de Paris

En conséquence,

Mettant à néant la décision déferée dans la seule disposition qui a condamné la SAS RED ON LINE à payer à Mme HANQUIEZ la somme de 15 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse , confirmant toutes les autres dispositions, statuant à nouveau du chef infirmé et ajoutant,

Dit que le licenciement de Mme HANQUIEZ repose sur une cause réelle et sérieuse et déboute celle-ci de sa demande d'indemnité pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de restitution des sommes versées en vertu de l'exécution provisoire partielle attachée au jugement déferé à la Cour .

Déboute les parties de leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du NCPC pour leurs frais irrépétibles d'appel.

Condamne Mme HANQUIEZ aux entiers dépens d'appel.

LE GREFFIER,

LA PRESIDENTE

